COMPORTEMENTS SEXISTES & VIOLENCES SEXUELLES

Prévenir, repérer, agir

RÉSEAU CANOPÉ
LE RÉSEAU DE CRÉATION ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

DGCS
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Sommaire

Préface 3

Remerciements 5

État des lieux 6

Les violences sexuelles en France 6

Données relatives aux différentes formes de violences en milieu scolaire 8

Violences sexuelles subies ou révélées en milieu scolaire 9

Définitions/Rappels juridiques 11

Le sexisme 11

Les violences à caractère sexuel 13

La prostitution : une violence mal identifiée par les jeunes et les adultes 17

Deux autres formes de violences : les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines 19

Quel rôle pour l'École ? 27

La prévention est l'affaire de tous 27

Comment repérer ? 29

Comment agir ? 30

Ressources utiles 32

Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir

Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées

Préface

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est au fondement de la République française. Exprimé dans sa devise, il est aujourd'hui un principe à valeur constitutionnelle et l'un des socles de l'Union européenne au sein de laquelle il doit être appliqué de manière transversale et intégré, dans l'ensemble des politiques publiques.

Pourtant, la réalité, celle des chiffres comme celle ressentie par nos concitoyens, atteste qu'en dépit d'indéniables progrès, l'égalité réelle reste à concrétiser : inégalités des rémunérations et des parcours professionnels, inégalités dans la répartition des tâches domestiques, inégalités au moment des séparations, inégalités dans l'accès aux responsabilités politiques, sociales, professionnelles ou encore dans la représentation médiatique…

Au-delà de ces inégalités, notre société demeure encore marquée par les violences faites aux femmes. En 2013, 121 femmes sont mortes de violences conjugales ; une femme sur 6 déclare avoir subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives au cours de leur vie. Des jeunes filles subissent des mutilations sexuelles et des mariages forcés… Ces violences sont l'expression d'une société construite sur une hiérarchie entre les sexes, où le « sexe fort » l'emporte sur le « sexe faible ».

Face au sexisme et aux violences sexuelles, qui se manifestent dans la société mais aussi à l'école, l'institution scolaire et l'ensemble de la communauté éducative ont un rôle essentiel à jouer. Parce qu'au-delà de la transmission des savoirs, l'école de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble, il est de la responsabilité du système éducatif de favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur les représentations stéréotypées, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre toutes les formes de discriminations envers les femmes.

Tel est précisément l'objectif de **la convention interministérielle 2013-2018 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif** qui retient comme l'un de ces trois axes prioritaires « le renforcement de l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes ». Cette convention se décline en actions concrètes dans les académies.

C'est aussi l'ambition du **4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes** qui rassemble dans son axe 3-4 les actions destinées à « prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire ».

Cette action de prévention des comportements sexistes et des violences sexuelles est indissociable de l'action plus globale pour l'égalité entre les femmes et les hommes portée par la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et déclinée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes fixe aux pouvoirs publics la mission de mettre en place des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ; elle prévoit également des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes.

La loi de refondation de l'École rappelle que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes intervient dès la formation dans les écoles élémentaires ; elle introduit en outre un nouvel enseignement moral et civique, qui « fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité » ; elle inscrit enfin dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ».

Elle prévoit également la mise en place d'un parcours de santé qui sera structuré autour de trois axes dont l'éducation à la santé, fondée sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes scolaires. L'éducation à la sexualité y sera intégrée.

Le plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école met en place quant à lui les dispositifs de formation des enseignants et les outils pédagogiques nécessaires pour la transmission d'une culture de l'égalité, indispensable levier pour donner les mêmes droits, les mêmes chances, aux filles et aux garçons, de réussir à l'école.

C'est évidemment au niveau de chacun des établissements scolaires, et avec le concours de l'ensemble des membres de la communauté éducative que ces principes et cadres d'actions doivent se concrétiser.

Pour répondre à cette exigence, ce guide ressources propose des éléments de définition, des rappels de nature juridique et des pistes d'actions

pour aider les acteurs au quotidien. Il est complété par des références bibliographiques et des adresses utiles.

Nous formulons le souhait que l'ensemble des personnels et plus largement la communauté éducative s'approprieront cet ouvrage et y trouveront les ressources utiles pour agir, efficacement face aux situations liées à des comportements sexistes, à des violences à caractère sexuel et à leurs conséquences.

Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Pascale BOISTARD
Secrétaire d'État
chargée des droits des femmes

Remerciements

Ce guide est le fruit d'un travail collectif conduit sous la responsabilité du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité d'une part et de la mission prévention des discriminations et égalité fille-garçon d'autre part, appartenant à la direction générale de l'enseignement scolaire, ainsi que du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale du service des droits des femmes et de l'égalité, rattaché à la direction générale de la cohésion sociale. Que soient remerciés ici tous ceux et toutes celles qui ont contribué à son élaboration.

État des lieux

Les violences sexuelles en France [1]

La proportion de personnes ayant subi des violences sexuelles au cours de leur vie est mieux connue depuis quelques années grâce à plusieurs enquêtes scientifiques menées auprès d'échantillons représentatifs de la population.

L'enquête Contexte de la sexualité en France, réalisée en 2006 par INSERM et l'INED avec le soutien de l'ANRS mesure notamment les violences sexuelles subies par les personnes au cours de la vie.

Sur la base de cette enquête, on estime que :

– **20,4 % des femmes et 6,8 % des hommes** ont subi au moins une forme de violence sexuelle au cours de la vie (attouchements forcés, tentatives de rapport forcé, rapport forcé, contrainte à des rapports sexuels avec un tiers);

– **6,8 % des femmes et 1,6 % des hommes** ont subi un rapport forcé au cours de la vie.

Les violences sexuelles concernent toutes les générations et toutes les catégories sociales.

Les personnes indiquent que les premiers rapports forcés ou tentatives se produisent majoritairement avant 18 ans.

Dans 55 % des cas où les personnes déclarent avoir subi des violences rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés, ces faits ont pour la première fois eu lieu avant les 18 ans de la victime.

Ces violences se caractérisent le plus souvent par la proximité entre la victime et l'agresseur.

Les rapports forcés avant 18 ans sont davantage liés aux univers de socialisation (famille, école, groupes de pairs), alors que ceux qui se produisent plus tard sont assez logiquement marqués par l'univers du couple et du travail (tableau 1). Ainsi les femmes de plus de 40 ans qui ont eu un premier rapport forcé après 18 ans déclarent dans 35 % des cas que l'auteur de l'agression était un conjoint ou un partenaire ; celles qui ont connu un épisode de violence sexuelle avant 18 ans incriminent principalement leur père, beau-père ou une personne de la famille (27 % des cas), voire des personnes connues d'elles (31 %). À signaler que les agresseurs inconnus restent toujours une minorité (17 %), et que leur proportion décroît dans les générations les plus récentes.

---

1 – Extraits du bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques : Bajos Nathalie, Bozon Michel, *et al.*, « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population et Sociétés*, mai 2008, n° 445.

Tant à l'âge adulte que pendant l'adolescence, la violence sexuelle est déclarée par des personnes de toutes les catégories sociales.

En réponse à la question « En avez-vous parlé à quelqu'un ? », 46 % des femmes et 62 % des hommes ayant subi l'un de ces actes disent n'en avoir parlé à personne avant l'enquête. C'est dans la génération la plus ancienne (les femmes de 60 à 69 ans, et les hommes de 50 à 69 ans) que les personnes en ont le moins parlé à quelqu'un (respectivement 33 % et 30 %). **En revanche, dans les plus jeunes générations, par exemple chez les femmes de 18 à 24 ans, 71 % en ont déjà parlé,** ce qui indique une modification de la sensibilité, sans doute liée aux campagnes d'information et à l'inscription de la violence contre les femmes dans l'agenda politique.

Tableau 1 – Répartition des faits de viols et de tentatives de viols subis par les femmes selon le lien avec l'auteur de la première agression sexuelle dans l'enquête de 2006

Auteur de la 1re agression	Tentatives		Rapports forcés	
	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000	Distribution en 2006 (en %)	Multiplication par rapport à 2000
Conjoint, partenaire, ami	17	1,4	34	2,1
Père, beau-père	6	6,8	8	4,1
Homme de la parenté	10	2,5	13	3,9
Autre personne connue	39	1,7	25	2,6
Collègue	5	1,2	2	1
Inconnu	24	1,5	19	3,1
Total	100	1,7	100	2,6
Effectif	*620*		*415*	

Champ : femmes de 20 à 59 ans ayant subi des rapports forcés ou des tentatives.
(N. Bajos, M. Bozon, *et al.*, *Population et Sociétés*, Ined, mai 2008, n° 445)

Des violences qui restent tues dans près de la moitié des cas

46 % des femmes et 62 % des hommes ayant subi des violences sexuelles disent n'en avoir parlé à personne avant l'enquête. C'est dans la génération la plus ancienne (les femmes de 60 à 69 ans, et les hommes de 50 à 69 ans) que les personnes en ont le moins parlé à quelqu'un (respectivement 33 % et 30 %). **En revanche, dans les plus jeunes générations, par exemple chez les femmes de 18 à 24 ans, 71 % en ont déjà parlé,** ce

qui indique une modification de la sensibilité, sans doute liée aux campagnes d'information et à l'inscription de la violence contre les femmes dans l'agenda politique.

La reconnaissance sociale de ces violences contribue à une modification du seuil de rejet à l'égard des agressions sexuelles. Les femmes tendent aujourd'hui à appréhender comme des agressions des événements qu'elles n'auraient pas considérés auparavant comme tels. Par ailleurs, elles ont plus de facilité à en parler. Enfin les professionnels, plus sensibilisés à la prise en compte de ces situations et à la conduite à tenir, réagissent avec plus d'empathie.

Données relatives aux différentes formes de violences en milieu scolaire

Les résultats de la deuxième enquête de victimation et de climat scolaire (DEPP, novembre 2013) montrent que les violences physiques graves concernent 3 % des élèves et les violences à caractère sexuel 5 à 7 % des élèves. Les violences à caractère sexuel touchent plus souvent les filles : en moyenne, 7,5 % des filles déclarent avoir été victimes de voyeurisme ou d'une caresse forcée ou d'un baiser forcé contre 5 % des garçons. Les filles déclarent plus souvent des attouchements sexuels alors que pour le voyeurisme la différence garçon/fille est moins tranchée. Le développement de la cyberviolence (en 2013, 13 % des élèves ont été insultés via Internet ou le téléphone portable), accentue ces violences à caractère sexuel. Ce mode de diffusion des insultes (vidéos ou photos envoyées à l'élève concernée ou à un groupe d'élèves au sein de la classe) touche davantage les filles : 17 % des filles ont déclaré s'être fait insulter via ces technologies, contre seulement 11 % des garçons. Le *happy slapping* (perpétrer une agression en groupe généralement sur un élève, par surprise et diffuser cette vidéo sur les réseaux sociaux et/ou par téléphone portable) constitue une de ces formes de cyberviolence, ayant souvent à la base des propos à caractère sexiste ou homophobe.

De façon générale, l'enquête fait apparaître que la violence est différenciée selon le sexe (cf. graphique 1). Les garçons sont plus souvent auteurs et victimes de violences physiques. Les filles déclarent plus souvent des victimations du type ostracisme et violences psychologiques. Des différences sont visibles dans le type d'insultes. Les filles sont le plus souvent attaquées sur le fait d'être des filles, sur leur tenue vestimentaire ou par rapport à leur physique. Les garçons subissent plus souvent des insultes ayant trait à l'origine et à la religion.

Graphique 1 - Victimations déclarées selon le sexe (en %)

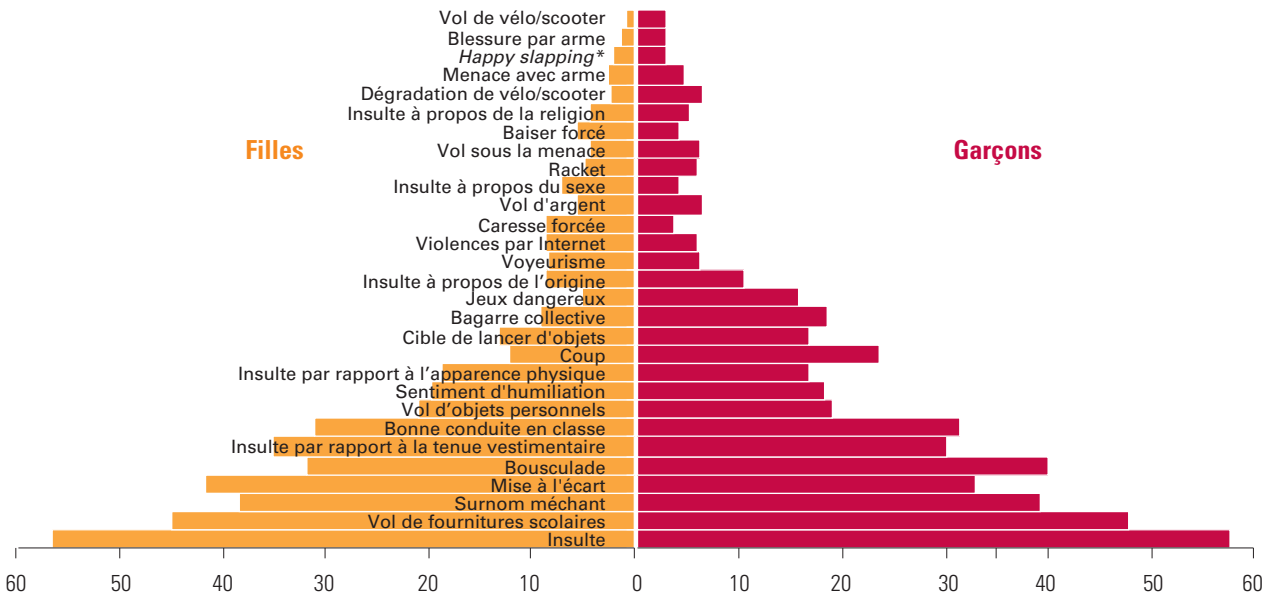

Champ : élèves de collèges publics et privés sous contrat de France métropolitaine et DOM (2013).
*Le *happy slapping* est une pratique qui consiste à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable.
Lecture : les victimations indiquées en italique sont celles qui étaient posées sous condition. Seuls les élèves ayant déclaré avoir déjà été insultés ont été invités à donner une précision concernant l'objet de l'insulte (origine, religion, sexe, apparence physique ou tenue vestimentaire) et seuls les élèves ayant un vélo ou un scooter étaient invités à répondre aux questions concernant le vol ou la dégradation de ces derniers.
Source : MEN-MESR DEPP - Enquête nationale de victimation en milieu scolaire 2013

Violences sexuelles subies ou révélées en milieu scolaire

Outre les enquêtes menées par la DEPP, la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche recueille chaque année auprès des académies des données spécifiques dans le domaine de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves, dont les données relatives à la protection de l'enfance.

Les données analysées concernent les transmissions, par les personnels de l'éducation nationale, des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être, aux autorités administratives ou judiciaires.

En effet, tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil général en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, un signalement est adressé directement au procureur de la République conformément à l'article L. 226-4 du code l'action sociale et des familles et l'article 40 du Code de procédure pénale. C'est notamment le cas des violences sexuelles subies ou révélées en milieu scolaire.

En 2012-2013, le nombre d'élèves concernés par une transmission d'information préoccupante au président du conseil général ou par un signalement au procureur de la République est de 38896 et représente 3,9 ‰ des effectifs scolarisés avec un écart allant de 2,2 ‰ à 10,1 ‰ selon les académies.

Les signalements concernent 7532 élèves soit 0,8 ‰ des élèves scolarisés. 60 % d'entre eux sont des filles contre 40 % des garçons.

Les violences sexuelles subies sont le premier motif de signalement dans les établissements du second degré et concernent 2658 élèves.

Définitions/Rappels juridiques

Le sexisme

Qu'est ce que le sexisme ?

Le sexisme est l'attitude de discrimination fondée sur le sexe. L'attitude de discrimination est fondée sur les qualités et caractères attribués respectivement au sexe masculin et au sexe féminin, qualités et caractères notamment que les stéréotypes légitiment. Les stéréotypes de sexe et les normes du masculin et du féminin auxquels ils renvoient alimentent des comportements sexistes parmi lesquels l'homophobie au sens large.

Le sexisme repose sur des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies qui instituent une différence de valeur, de statut et de dignité entre la femme et l'homme. Le sexisme décrit un rapport hiérarchique des deux sexes et, à ce titre, couvre une forme de catégorisation qui impose des normes de comportements aux deux sexes. Les deux sexes peuvent également en souffrir, même s'il a pour principale cible les femmes et les filles. Le sexisme prend appui sur des différences biologiques et physiques entre les sexes, présentées comme naturelles, pour établir des différences de comportements, droits et obligations entre filles ou femmes et garçons ou hommes.

Notre société est fondée sur le respect de soi et des autres, il est dangereux de laisser passer sans réagir des comportements sexistes, y compris des paroles ou attitudes qui paraissent inoffensives parce qu'elles sont banalisées. Chaque fois que l'on parle de façon sexiste de l'autre, cherchant ainsi à le rabaisser ou à instaurer un rapport de force, on entre dans un engrenage qui peut amener à terme, un jour ou l'autre, à d'autres formes plus graves de violences.

Que dit le droit en matière d'égalité des sexes ?

Depuis quelques dizaines d'années, dans de nombreux pays du monde, la perception de l'égalité des sexes a fortement évolué, et ce malgré la persistance des discriminations sexistes.

■ Au plan du droit international, **la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948** (DUDH) rappelle en son article 2 que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion […] ».Toutefois, ce texte est dépourvu de valeur normative.

C'est la **convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes** signée par la France le 17 juillet 1980, dite CEDEF (ou CEDAW en anglais), qui constitue vraiment le premier traité de droit international ayant donné une définition de la discrimination contre les femmes. Celle-ci est ainsi entendue comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe* […] ». Par ailleurs,

la CEDEF envisage la promotion de l'égalité dans l'ensemble des droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques et de nationalité, et autorise les États parties à prendre des mesures temporaires et actions positives en faveur des femmes afin de dépasser les inégalités de fait. Cette convention est pleinement applicable en France.

■ Au plan du droit européen, **la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** adoptée à Nice le 7 décembre 2000 et auquel le traité de Lisbonne a conféré une valeur contraignante réaffirme l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe (article 21). Cette charte est directement invocable par tout citoyen.

■ En droit français, les textes officiels reprennent les principes fondateurs de l'égalité entre les sexes figurant dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lesquels « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ». L'égalité entre les femmes et les hommes est également inscrite dans l'article 1er de la Constitution.

Sur le plan des droits politiques, c'est une ordonnance du 21 avril 1944 qui a accordé le droit de vote et d'éligibilité aux femmes françaises, droit qu'elles ont exercé pour la première fois le 20 avril 1945.

La loi du 6 juin 2000 relative à la parité en politique vise à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives. Les mécanismes contraignant les partis et groupements politiques à favoriser la parité ont été renforcés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Sur le plan des droits civils et familiaux, la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux autorise les femmes à gérer leurs biens, à ouvrir un compte bancaire en leur nom personnel et à exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de leur mari. En 1985 la loi introduit une égalité des époux ainsi que des parents dans la gestion des biens de la famille et ceux des enfants.

Au sein de la cellule familiale, une première réforme importante intervient le 4 juin 1970 faisant avancer l'égalité des sexes : pendant la durée du mariage, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. En 1993, puis en 2002, la loi étend le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à toute situation des parents, qu'ils soient mariés, concubins, divorcés, ou séparés. Les parents doivent bénéficier des mêmes informations de la part de l'institution scolaire.

Enfin, sur le plan du droit pénal, depuis une loi du 30 décembre 2004 les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle sont désormais sanctionnées de la même manière que les injures raciales. L'article 225-1 du Code pénal souligne que constitue une discrimination pénalement répréhensible « toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, […] *de leur orientation ou identité sexuelle* […] ».

Dans le domaine du travail, en particulier depuis les lois du 9 mai 2001, du 23 mars 2006 et du 9 novembre 2010 relatives à l'égalité professionnelle entre les sexes, les textes législatifs rappellent l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, ainsi que les obligations faites aux employeurs de l'égalité de traitement, de déroulement de carrière, et de la prévention du harcèlement sexuel.

Enfin, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes réelle définit dans son article 1er le champ de la politique interministérielle entre les femmes et les hommes[2]. En particulier, la loi enjoint aux pouvoirs publics de mettre en place : « 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité [...] 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ».

La loi renforce les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'assurer le respect des droits des femmes dans les médias : à ce titre, le CSA veillera par exemple à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple (article 56).

Elle étend par ailleurs le dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap (article 57).

Enfin la loi protège les jeunes filles contre les dommages de l'hypersexualisation : un régime d'autorisation est créé pour encadrer l'organisation de concours d'enfants fondés sur l'apparence et préserver leur intérêt et leur dignité. Toute autorisation est exclue lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 13 ans (article 58).

Les violences à caractère sexuel

Qu'appelle-t-on violences à caractère sexuel ?

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...

2. La définition donnée par l'article 1er couvre les thématiques suivantes : lutte contre les violences faites aux femmes; contre le système prostitutionnel; contre les stéréotypes sexistes; pour la maîtrise de la sexualité des femmes; contre la précarité des femmes; pour l'égalité professionnelle et la meilleure articulation des temps de vie; pour l'égal accès aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales; à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres; et pour la diffusion des recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués.

Ces comportements sont inacceptables et sévèrement réprimés par la loi, car ce sont des rapports de domination et de soumission qui vont à l'encontre de la liberté sexuelle et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, fondement même de tout rapport humain.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont particulièrement destructeurs pour les victimes lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles, si elles ne sont pas dénoncées et traitées à temps, d'avoir des répercussions dramatiques.

Indépendamment des conséquences physiques sur le développement et l'état général de la santé des victimes, ces violences laissent souvent des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.

Que dit le droit en matière de violences à caractère sexuel ?

■ Au plan du droit international :

– La **Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989** (CDE), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Elle reconnaît aux enfants[3] le droit à être protégés contre toute forme de d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle (articles 19 et 34). Les États parties sont ainsi tenus de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher les pratiques d'incitation ou de contrainte des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale et les pratiques d'exploitation à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.

– La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques, dite **Convention d'Istanbul du 11 mai 2011,** ratifiée par la France le 4 juillet et entrée en vigueur pour la France le 1er novembre 2014. Cette convention met à la charge des États parties l'obligation de prendre des mesures législatives ou autres pour notamment réprimer toute violence sexuelle, y compris le viol, en posant le principe qu'il y a violence sexuelle dès lors qu'il y a relation non consentie par autrui, le consentement étant défini « *comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes* » (article 36).

■ En droit pénal français, les infractions à caractère sexuel sont sévèrement réprimées par le Code pénal, quel que soit le sexe de la victime :

– La plus grave de ces violences est le crime de **viol.** Le viol se définit comme un **acte de pénétration sexuelle,** de quelque nature qu'il soit – pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel – commis sur la personne d'autrui (y compris le conjoint), sans son consentement (article 222-23) ; l'absence de consentement est présumée

3. Le terme « enfant » correspond aux mineurs de moins de 18 ans (article 1er).

en droit français en cas de violence, de contrainte, de menace ou de surprise.
Le viol ou sa tentative est un crime qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans, voire de 20 ans en cas de circonstance aggravante (article 222-24) : victime mineure de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable, auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou ayant la qualité d'ascendant, viol commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime… Le viol est puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de torture ou d'actes de barbarie (article 222-26).

– **Les agressions sexuelles** et tentatives d'agressions sexuelles qui sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise, sont des délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 222-27). En cas de circonstance aggravante, notamment lorsque de telles agressions sexuelles sont commises par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elles sont imposées à un mineur de 15 ans, ces peines délictuelles sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-28 et 222-29), voire 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de cumul de ces deux circonstances aggravantes (article 222-30).

– **Les atteintes sexuelles sur mineur** correspondent au fait pour une personne majeure d'avoir des rapports sexuels non imposés par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise avec une personne mineure de moins de 15 ans, voire moins de 18 ans s'il s'avère notamment que la personne majeure a la qualité d'ascendant ou a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ces atteintes sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 227-25).

– **L'exhibition sexuelle** (nudité, actes sexuels ou gestes obscènes) imposée à la vue d'autrui dans un lieu public ou privé accessible aux regards du public est réprimée par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-32).

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012, renforce les sanctions associées au délit de harcèlement sexuel et établit des circonstances aggravantes.

Elle définit le **harcèlement sexuel** comme le fait (article 222-33) d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Le harcèlement sexuel est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ; ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque ces faits sont commis soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses

fonctions, soit sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Enfin, la loi alourdit les sanctions encourues pour harcèlement moral : elles passent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (contre un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende précédemment).

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : de nouvelles incriminations sont créées pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.

– **La diffusion de messages ou d'images ayant un caractère pornographique ou indécent** est punie, selon les cas, de diverses peines allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement et jusqu'à 500.000 euros d'amende (article 227-22-1 à 227-31). Sont notamment visés :

– les propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur au moyen de communications électroniques (article 227-22-1) ;
– le fait de fixer, enregistrer, ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur en vue de sa diffusion lorsque cette image ou cette représentation a un caractère pornographique (article 227-23) ;
– le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24).

– le fait (*happy slapping*) de perpétrer des violences, y compris le harcèlement sexuel, en enregistrer des images et de les diffuser (article 222-33-3).

▶ À SAVOIR

Une personne victime de viol aggravé durant sa minorité peut porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans, **les délais de prescription** dans ces situations étant de 20 ans à compter de la majorité. Ces délais sont de 10 ans à compter de la majorité pour les autres agressions sexuelles aggravées. Ils sont de 3 ans à compter des faits lorsque la victime est majeure au moment des faits.

La prostitution : une violence mal identifiée par les jeunes et les adultes

La prostitution en France recouvre des manifestations très diverses : prostitution de rue, prostitution via Internet, prostitution étudiante, prostitution masculine, transgenre… Le phénomène est extrêmement difficile à quantifier[4]. La prostitution dite traditionnelle a aujourd'hui cédé la place à l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, dominée par des réseaux criminels internationaux et qui donne lieu à une lutte organisée à l'échelle internationale. La précarité et la vulnérabilité sont des facteurs déterminants d'entrée et de maintien dans la prostitution. La prostitution est un univers marqué par des violences d'une extrême gravité et dont les séquelles psychologiques et physiologiques sont souvent majeures.

La prostitution constitue une violence en soi, et notamment une violence faite aux femmes, dans la mesure où l'activité prostitutionnelle est majoritairement exercée par des femmes.

La politique française en matière de prostitution est abolitionniste. Elle vise à faire disparaître les conditions d'exercice de la prostitution. L'abolitionnisme supprime toute réglementation organisant la prostitution, considère les personnes prostituées comme des victimes qui doivent bénéficier d'alternatives à leur situation par un accompagnement social, encourage les actions de prévention et pénalise toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui. La position française s'inscrit dans un contexte international via la ratification et la signature de conventions et accords définissant un certain nombre de principes et d'engagements fondamentaux auxquels la France est attachée[5].

Depuis quelques années, différents rapports parlementaires[6] se sont emparés de la question de la prostitution, en écho au nombre de personnes concernées en France, aux évolutions intervenues depuis une quinzaine d'années dans l'exercice de l'activité prostitutionnelle, à la situation sanitaire et sociale dramatique des personnes prostituées, aux modes d'intervention du secteur associatif auprès d'elles. En complément de ces travaux, une résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011 réaffirmant la position abolitionniste de la France.

En écho aux textes internationaux et à la volonté de lutter contre l'exploitation sexuelle des adultes comme des mineurs, un plan d'action natio-

---

4. L'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) estime entre 20 000 et 40 000 le nombre de personnes prostituées en France.
5. Notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 et ratifiée par la France en 1960, et la directive du 5 avril 2011 relative à la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.
6. Rapport de la mission d'information parlementaire M. Guy Geoffroy, Mme Danielle Bousquet (Assemblée nationale) « Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde » (avril 2011) – Rapport de la mission d'information de M. Jean-Pierre Godefroy et Mme Chantal Jouanno (Sénat) « Situation sanitaire et sociale des personnes prostituées : inverser le regard » (8 octobre 2013) – Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel, Mme Maud Olivier, députée (17 septembre 2013).

nal de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) a été arrêté le 10 mai 2014. Il comporte plusieurs mesures centrées sur le renforcement de la protection des mineurs

Cadre légal

En France, l'activité prostitutionnelle est libre. Le proxénétisme, soit l'exploitation de la prostitution d'autrui même avec consentement, est interdit et réprimé. Par ailleurs, les manifestations ostensibles de l'activité prostitutionnelle sur la voie publique peuvent être poursuivies (délit de racolage).

Sur le plan international, l'article 34 de la Convention des droits de l'enfant de (CDE) engage les États à « protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » dont la prostitution et la pornographie.

La prostitution des mineurs est interdite sur l'ensemble du territoire français. Ainsi, toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui se prostitue, même occasionnellement, est passible d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (article 225-12-1 du Code pénal). La peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans (article 225-12-2 du Code pénal).

Tout adulte a le devoir de signaler une situation de prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable dès qu'il en a connaissance.

La perception des jeunes du phénomène prostitutionnel

La perception des jeunes de la prostitution est souvent marquée par une méconnaissance de la législation française en la matière et notamment le fait que la prostitution des mineurs est interdite sur l'ensemble du territoire français..

Par ailleurs, la définition même de ce que recouvre l'activité prostitutionnelle est ambiguë. L'échange d'un acte sexuel contre une rétribution financière est clairement identifié comme de la prostitution. En revanche, l'échange d'un acte sexuel contre des objets de valeur marchande (téléphone, vêtements, etc.) ou d'un service (hébergement, etc.), ou dans le cadre d'une relation amoureuse sous emprise qui amène à apporter des avantages financiers ou autres à un compagnon n'est pas forcément identifié comme tel par les jeunes.

Dans ce contexte, les dispositions du Code pénal qui punissent toute personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles avec un mineur qui se prostitue, même occasionnellement, méritent d'être rappelées pour contribuer à la sensibilisation et à l'information des jeunes sur le risque prostitutionnel.

Cette problématique peut être abordée dans les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté dans les collèges. La prévention peut s'inscrire dans le cadre de l'éducation à la sexualité (cf. *infra*)

Le risque prostitutionnel chez les jeunes

La prostitution des jeunes est une réalité en France même si aucune statistique fiable ne permet d'en évaluer l'ampleur.

L'infiltration dans la culture populaire d'une prostitution censée être « glamour », pratiquée par des « *escort* » peut avoir un impact tant sur la vision des jeunes quant aux rapports hommes-femmes que sur les représentations que ces mêmes jeunes se font de la sexualité, de la séduction et des relations sexuelles.

Cette image contribue à banaliser la prostitution, confondue avec une forme comme une autre de sexualité sans engagement, qui peut faciliter le passage à l'acte. Les conséquences sont minimisées ou ignorées, alors que ces situations **sont des violences qui marquent profondément les jeunes qui en sont victimes et bouleversent leur rapport aux autres**.

Le glissement dans l'univers de la prostitution est d'autant plus insidieux que les jeunes accèdent aisément à des moyens par lesquels ils peuvent trouver des clients (Internet, réseaux sociaux, presse gratuite). Ils sous-estiment clairement les risques liés aux nouvelles technologies comme porte d'entrée vers la prostitution, notamment les méthodes de manipulation sentimentale via les réseaux sociaux ou sites de rencontre.

Même s'ils savent que la prostitution est dangereuse et porte atteinte à l'estime de soi, celle-ci peut apparaître comme une alternative possible à certains jeunes, qui ne l'envisagent que comme transitoire. Un ou quelques épisodes prostitutionnels n'impliquent pas forcément une prostitution régulière par la suite mais le risque est grand d'être enfermé malgré soi dans l'engrenage.

Deux autres formes de violences : les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines

Le principe de la dignité de la personne qui inclut l'intégrité physique impose de combattre toutes les formes de violences. Une politique de lutte contre les violences ne peut en tolérer aucune. Ni la tradition ni la coutume ne peuvent justifier que des personnes ne soient plus considérées comme des sujets de droits et qu'elles puissent être privées de leurs droits fondamentaux.

Les mariages forcés

Qu'appelle-t-on mariages forcés ?

Les mariages forcés se caractérisent par une union imposée par l'entourage, la famille ou la communauté. Ces mariages peuvent prendre la forme d'une union coutumière, parfois avec des fillettes âgées d'une

dizaine d'années, donc avant l'âge nubile. On considère alors que la fillette ou l'adolescente est soumise à des rapports sexuels forcés[7].

Les unions forcées peuvent aussi prendre la forme de mariages célébrés civilement.

Sans doute parce qu'ils estiment que les mariages forcés jouent un rôle dans la cohésion communautaire et la conservation du patrimoine identitaire, les parents peuvent mettre en place des stratégies pour que leurs enfants épousent des personnes de même religion, même origine ou même ethnie. Ces comportements ne sont pas toujours décryptés par les adolescents qui n'imaginent pas être un jour concernés. Ces jeunes se laissent imposer le mariage par respect des traditions ou parce qu'ils sont dans l'incapacité de s'opposer à la volonté familiale ou communautaire : pour des raisons aussi bien affectives que matérielles, ils ne peuvent prendre le risque d'une rupture familiale. Ces mariages forcés constituent de véritables violences. Ils peuvent s'accompagner aussi de multiples agressions sur les victimes dès lors que celles-ci manifestent leur désaccord. Elles subissent la confiscation des papiers, une surveillance incessante, un harcèlement, un départ forcé pour l'étranger, des violences physiques, etc.

Le mariage fait partie des choix fondamentaux du citoyen. C'est une composante de la liberté individuelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce principe a été affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans celle du 20 novembre 2003. **Refuser l'exercice de cette liberté par intérêt ou pour des motifs communautaires ou religieux constitue une violence.**

En raison du silence qui entoure ce phénomène, il est difficile de disposer de statistiques précises. Un rapport de l'Assemblée nationale de 2009[8] a estimé à 8000 environ le nombre de jeunes filles susceptibles d'être menacées chaque année de mariages forcés. Les résultats d'une enquête de l'INED en juin 2011[9] sur la question des mariages forcés font état d'un recul de cette pratique, directement corrélé à la génération concernée (femmes immigrées ou filles d'immigrés) et au niveau d'instruction.

---

7. Ainsi que le qualifie le professeur Roger Henrion, membre de l'Académie nationale de médecine : « Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité. » Propos issus du rapport du 7 mars 2005 *Femmes de l'immigration : assurer le plein exercice de la citoyenneté à part entière, à parts égales*, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et multipartenarial piloté par les ministères en charge des droits des femmes et de la justice.
8. Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes – Danielle Bouquet, Guy Geoffroy, juillet 2009.
9. « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés », Christelle Hamel, *Population et sociétés*, n° 479, juin 2011.

Les mariages forcés constituent des violences intrafamiliales au même titre que les violences au sein du couple ou la maltraitance sur les enfants. Dans toutes ces situations, les pouvoirs publics ont pour mission de protéger les plus faibles des comportements attentatoires à la dignité de la personne humaine. Rappeler et faire respecter la loi permet la régression de ces pratiques pour de jeunes femmes et de jeunes hommes qui ne peuvent exercer la liberté de choisir leur vie. L'accent doit aussi être porté sur la prévention, qu'il s'agisse de la sensibilisation des parents et des enfants ou de la formation des acteurs de terrain.

POUR EN SAVOIR PLUS

La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes : « Mariages forcés : la situation en France ».
http://stop-violences-femmes.gouv.fr/La-lettre-de-l-Observatoire-No3.html

Que dit le droit ?

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux[10]. Seul le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil, est légalement reconnu. Il doit obligatoirement intervenir avant un éventuel mariage religieux et/ou traditionnel. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.

■ L'âge légal du mariage

La loi du 4 avril 2006[11] a mis fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. L'article 144 du code civil prévoit désormais que « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus ».

Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas eu pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il visait également à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs.

La loi adoptée le 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a fait de la contrainte à conclure un mariage ou une union une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but. Cette loi a institué par ailleurs une ordonnance de protection que le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence lorsque des violences sont exercées au sein du couple, ou pour des personnes majeures menacées de mariage forcé.

---

10. L'article 55 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé la lutte contre les mariages forcés en réaffirmant le principe du consentement des époux, même lorsque leur « loi personnelle » (c'est-à-dire la loi du pays dont ils ont la nationalité) ne l'exige pas.
11. Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs

S'agissant des dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage, ceux-ci doivent obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du Code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du Code civil. Néanmoins, « en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement » de sorte que le consentement d'un seul parent est suffisant.

■ Une réglementation protectrice

La loi française prévoit un certain nombre de règles destinées à empêcher les mariages forcés et à protéger toute personne qui en serait menacée. Ainsi à titre d'exemple, la publication des bans doit être précédée, entre autres, de l'audition obligatoire des deux futurs époux par un officier de l'état civil. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble ou séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints ont bien l'intention de se marier librement. Si après cet entretien, il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :
– les deux époux sont présents au mariage : il n'existe pas en France de mariage par procuration ;
– le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers.

Il est également possible pour les personnes dont le consentement n'aurait pas été libre de demander a posteriori l'annulation de leur mariage en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de leur lieu de résidence. Le procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées. Ces procédures peuvent être engagées dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.

Avec la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il sera désormais exigé le consentement des époux au mariage, indépendamment de leur loi personnelle. Ce consentement devra être non seulement réel mais aussi non vicié et ce, même si la loi personnelle de l'époux ne l'exige pas. En cas de menace de mariage forcé, l'ordonnance de protection devra être délivrée en urgence.

La loi française protège également les personnes de nationalité française victimes d'un mariage forcé célébré à l'étranger. En effet, un mariage célébré dans un autre pays sans le consentement de l'un ou des deux époux pourra être déclaré nul en France. Attention cependant pour les personnes ayant une double nationalité, cette protection des autorités françaises n'est valable que sur le territoire français ou dans tout pays autre que celui dont la personne a également la nationalité.

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment de mariage forcé. Ce juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

Enfin, la loi du 4 août 2014 permet désormais le rapatriement en France par les autorités consulaires de femmes étrangères y ayant résidé de façon régulière, mais qui, après avoir été victimes d'un mariage forcé ou de violences en vue de les contraindre à subir un mariage forcé, ont été retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives.

En ce qui concerne la réglementation pénale, la loi du 5 août 2013[12] a renforcé la lutte contre les mariages forcés en introduisant une nouvelle infraction dans le Code pénal pour punir de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de tromper une personne afin de lui faire quitter le territoire national pour contracter à l'étranger un mariage contre son gré. Elle a ainsi mis en application les stipulations de la convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul », ratifiée le 4 juillet 2014 par la France.

Si la victime est une mineure de moins de 15 ans, la loi considère qu'elle ne peut donner son consentement pour les rapports sexuels, l'auteur sera poursuivi pour des faits de viol. Si la victime est une mineure de 15 ans et plus ou une majeure, il faudra établir les faits de contrainte, violence, menace ou surprise pour que l'auteur soit condamné pour viol ou agression sexuelle. La situation de mariage forcé établit la contrainte.

Les mutilations sexuelles féminines

Qu'appelle-t-on mutilations sexuelles féminines ?

Il s'agit de toute intervention pratiquée sur les organes sexuels féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'excision : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris et des petites lèvres.

L'infibulation : c'est l'ablation totale ou partielle du gland du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

Les mutilations sexuelles féminines sont pratiquées par différentes ethnies dans de nombreux pays. Elles concernent une femme sur trois sur

12. Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

le continent africain, soit environ 130 millions de femmes, avec 3 millions de nouveaux cas par an. Ces pratiques sont également observées dans la péninsule arabique, notamment au Yémen et à Oman, ainsi qu'en Malaisie et en Indonésie.

En France, les mutilations sexuelles féminines (MSF) ont été découvertes lors de l'arrivée de femmes africaines sur le sol national au titre du regroupement familial. Le premier décès répertorié d'une fillette suite à une excision remonte à 1978. Les centres de protection maternelle et infantile ont rapporté des cas d'excision à partir de 1982. Des actions de prévention ont été mises en place avec le concours d'associations et d'interprètes, puis, en raison de la poursuite de ces pratiques, des signalements ont été faits auprès du procureur de la République pour la plupart suivis de procès.

Malgré un abandon progressif de la pratique en France grâce à la répression judiciaire et aux actions de prévention menées par les services publics et les associations, les séjours au pays d'origine de la famille peuvent constituer des périodes à risques pour les filles et les fillettes concernées.

En 2004, le nombre de femmes, âgées de 18 ans et plus, ayant subi une forme de mutilation sexuelle a été estimé à 53 000[13]. Elles sont notamment originaires de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, de la Guinée-Conakry, du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Somalie. Dans une enquête réalisée en 2009 auprès d'un échantillon de 3000 femmes[14], 11 % des filles de femmes excisées étaient elles-mêmes excisées. Ce chiffre était cependant bien plus faible parmi celles qui étaient nées en France (3 %) où la pratique est illégale.

Les mutilations sexuelles féminines sont de très anciennes pratiques coutumières qui ne correspondent aux préceptes d'aucune religion. Elles constituent de graves atteintes à la dignité et à l'intégrité physique des femmes. Elles ont de graves conséquences physiques et psychologiques (saignements, douleurs intenses, peurs et angoisses, brûlures, infections gynécologiques, complications lors des accouchements, psychotraumatisme…) et peuvent entraîner la mort.

▶ POUR EN SAVOIR PLUS

La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes : « Mesurer, comprendre et lutter contre les mutilations sexuelles féminines »
http://stop-violences-femmes.gouv.fr/No2-fevrier-2014-Mesurer.html

Que dit le droit ?

Les mutilations sexuelles féminines sont interdites et punies par la loi française. Ces pratiques sont actuellement poursuivies et sanctionnées en matière criminelle au titre soit :

---

13. Selon l'étude menée par Armelle Andro, Marie Lesclingand et Emanuelle Cambois. Éléments publiés dans l'article « Les mutilations sexuelles féminines en France : Premiers résultats de l'enquête "Excision et handicap" », décembre 2009.
14. *Idem.*

– de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du Code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du Code pénal) ;

La peine encourue est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

– de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du Code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du Code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.

La loi française est applicable à toute personne vivant sur le territoire national quelle que soit sa nationalité.

Une action en justice peut être engagée 20 ans après la majorité de la victime.

La loi française s'applique aussi lorsque la mutilation est commise à l'étranger. Dans ce cas, l'auteur, qu'il soit français ou étranger, pourra être poursuivi en France, à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France (article 222-16-2 du Code pénal).

En 2013, dans le cadre de la transposition de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, l'arsenal juridique français en la matière a été renforcé. Ce texte stipule qu'aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ».

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013[15] a renforcé la protection des mineurs contre ces mutilations, en introduisant dans le Code pénal deux nouvelles infractions punissant de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

– le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, (article 227-24-1 du Code pénal 1er alinéa) ;

– le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur est puni des mêmes peines (article 227-24-1 du Code pénal 1er alinéa).

15. Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Comme pour le mariage forcé, la loi du 9 juillet 2010 confie au juge des enfants la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas notamment de menace de mutilations sexuelles.

Enfin, le Code pénal autorise, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, en cas d'atteintes sexuelles infligées – dont les mutilations sexuelles féminines – à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Il s'agit ici, à travers cette possibilité de levée du secret professionnel, de favoriser la protection des victimes.

Quel rôle pour l'École ?

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, ou au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les comportements sexistes et violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs.

Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. **L'École dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.**

Personne ne doit accepter de subir, ou de laisser subir à quelqu'un, une forme quelconque de violence à caractère sexuel, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes, de membres de sa famille ou de toute autre personne ayant autorité. Il doit être possible pour l'élève d'en parler à un adulte de confiance au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur.

La prévention est l'affaire de tous

En toutes circonstances, dans les différents espaces des établissements, tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations entre les jeunes. **Il se doit d'intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations, affirmer et imposer les notions de dignité, d'égalité et de respect mutuel.** Chacun doit être à même de permettre aux élèves de se confier, demander de l'aide, se défendre et se protéger.

Parce qu'au-delà de la transmission des savoirs, l'école de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble, il est de la responsabilité du système éducatif de favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des femmes et des hommes dans la société, sur les représentations stéréotypées, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre toutes les formes de discriminations envers les femmes.

Ainsi, au-delà des situations quotidiennes, un travail éducatif doit être conduit au travers :

– des programmes d'enseignement ;

– des séances obligatoires d'éducation à la sexualité planifiées en début d'année scolaire et prévues dans l'horaire global annuel des élèves ;

– des séances et actions de prévention de la maltraitance et des violences sexuelles ;

– des actions éducatives qui participent de l'apprentissage de la citoyenneté et qui peuvent être menées en partenariat avec des représentants de la société civile ;

– des actions d'éducation aux médias et à l'information.

Sa mise en œuvre s'appuie sur les compétences des différents personnels et s'insère dans la politique de l'établissement. Ces compétences sont définies par le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-7-2013 - *JO* du 18-7-2013 - *BO* du 25-7-2013).

À noter que la loi du 9 juillet 2010, relative notamment aux violences faites spécifiquement aux femmes, prévoit, afin de mieux prévenir ces violences, que **les formations initiale et continue délivrées aux enseignants doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes**.

Il est par ailleurs rappelé que la loi de refondation de l'École a inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations ».

L'éducation à la sexualité est une composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. À l'école, au collège et au lycée, elle vise à permettre aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale.

La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (article 22) a complété le code de l'éducation par un article L. 312-16 aux termes duquel « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. »

Au collège et au lycée, l'éducation à la sexualité s'inscrit dans une continuité éducative. La programmation des séances est définie par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et présentée au conseil d'administration. Une équipe pilote du projet est constituée pour préparer le contenu et le déroulement des séances avec, si nécessaire, le concours des partenaires extérieurs ayant reçu l'agrément national ou académique.

Des séances d'éducation à la sexualité pour :

– réfléchir sur les relations entre filles et garçons, l'égalité et la mixité, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi, l'importance du respect mutuel ;

– développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles, des rôles sociaux et des stéréotypes véhiculés par les médias ;

– informer sur les structures d'accueil, d'aide et de soutien ;

– mieux percevoir les risques et savoir se protéger.

Ces séances sont articulées avec **des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée** prévues à l'emploi du temps des écoles, des collèges et des lycées (article L. 542-3 du Code de l'éducation).

Des séances et actions de prévention pour :

– aborder les droits de l'enfant (convention des droits de l'enfant) ;

– évoquer les différentes formes de maltraitance, dont les violences à caractère sexuel, et le cas échéant les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ;

– connaître la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Comment repérer ?

Quel que soit le type d'agression ou de situation à laquelle il est confronté, l'élève peut soit ne rien dire mais manifester des troubles et des signes de souffrance, soit se confier et révéler les faits.

En cas de préoccupations fondées sur des troubles et signes de souffrance

Selon l'âge, les manifestations de souffrance peuvent être différentes. Elles ne signifient pas forcément que l'élève subit des agressions sexuelles, un mariage forcé ou encore une mutilation sexuelle mais, quelle que soit la cause de ce mal-être, elles constituent des signaux dont il faut tenir compte.

Un signe isolé ne constitue pas un élément déterminant. Cependant, un faisceau d'indices doit retenir l'attention de l'adulte. Quelques signes d'alerte :

– attitudes très craintives ou peureuses ;
– comportement exagérément érotisé ou provocateur ;
– rituels excessifs, lavages de mains, de rangement… ;
– changement soudain d'humeur ou de comportement ;
– chute brutale des résultats scolaires ;
– absentéisme scolaire inhabituel et injustifié ;
– dépression ;
– tentative de suicide ;
– rigidité, mutisme, repli ;
– auto-scarifications ;
– excitation ;
– fugue, toxicomanie ;
– troubles alimentaires, boulimie, anorexie.

Avant toute autre démarche, il est important que l'adulte qui a remarqué ces signes parle à l'élève, l'encourage à dire ce qui se passe pour lui venir en aide et l'orienter vers les personnes compétentes.

Quels personnels sont susceptibles de repérer ?

Toute personne de la communauté éducative est en capacité de repérer ces signes. Chacun a un rôle à jouer, différent selon les fonctions.

Ressources spécifiques de l'établissement scolaire

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

– les infirmier(ère)s accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;

– les assistant(e)s de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;

– les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Par ailleurs, les conseillers principaux d'éducation (CPE) sont souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves.

Comment agir ?

Face à ces situations, la règle majeure est de ne pas rester seul.

En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, sans qu'aucun fait de violences sexuelles ne soit révélé, tout personnel de l'Éducation nationale doit :

– informer le chef d'établissement ;

– adresser les informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil général, créée dans chacun des départements par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, afin de mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection ;

– échanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé.

La création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit l'instauration dans chaque département d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, placée sous la responsabilité du président du conseil général, qui agit avec le concours de l'État et de l'autorité judiciaire. D'autres partenaires pourront également être associés.

La cellule départementale procède à une analyse des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Au vu des éléments, elle transmet sans délai un signalement au procureur si l'extrême gravité de la situation le justifie ; sinon elle peut demander une évaluation réalisée au niveau local.

▶ À SAVOIR

Le président du conseil général saisit également l'autorité judiciaire :
– lorsque les actions menées dans le cadre de la protection sociale n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
– lorsque ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
– quand il est impossible d'évaluer la situation et dès lors que le mineur est présumé être en danger.

En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés

Il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance : **l'élève doit se sentir écouté sans être jugé.** La personne à qui l'élève se confie n'a pas à rechercher des preuves mais elle est un relais essentiel pour l'accompagner dans les démarches qui devront être entreprises pour l'aider.

Un enseignant ou toute autre personne occupant une fonction dans l'enceinte scolaire, dépositaire d'une présomption de violences sexuelles, a obligation de porter secours et de signaler la situation à des fins de protection.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur. » (Article 40 du Code de procédure pénale.)

Dans cette situation, tout personnel de l'Éducation nationale doit :

– informer le chef d'établissement ;

– saisir sans délai le procureur de la République, que les faits se produisent dans l'univers intrafamilial ou extérieur à la famille ;

– adresser un double de ce signalement à la cellule départementale du conseil général.

▶ À SAVOIR

Les parents sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale du conseil général et du signalement au procureur de la République, sauf si les violences sont commises par un membre de la famille ou si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'élève. Il est utile d'informer les familles de l'aide qui peut leur être apportée dans les centres médico-psychologiques (CMP) ou médico-psycho-pédagogique (CMPP), ou dans toute autre structure d'aide ou de soutien telle que les maisons des adolescents, les services sociaux éducatifs, les associations habilitées.

Ressources utiles

Textes législatifs et réglementaires

– Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

– Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

– Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

– Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

– Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal.

– Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

– Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs.

– Code de l'éducation – article L. 121-1 relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et à l'éducation à la sexualité.

– Code de l'éducation – article L 312-16 relatif aux séances obligatoires d'éducation à la sexualité.

– Code de l'éducation – articles L. 312-17-1 et L.721-1 relatifs notamment à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes.

– Code de l'éducation – articles R 421-46 et 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

– Code de l'éducation – articles L. 542-1, 542-2 et 542-3 relatifs à la prévention des mauvais traitements.

– Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences (cf. pilier 6 – compétences sociales et civiques).

– Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006 relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

– Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.

– Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 portant instructions concernant les violences sexuelles.

– Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, signée le 7 février 2013 pour la période 2013-2018 (*BO*, 7 février 2013).

– Convention Éducation nationale – INAVEM n° 99-034 du 9 mars 1999, relative à la mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire.

Documents de référence

– *Repères pour la prévention et le traitement des violences sexuelles*, CNDP, 2002, coll. « Repères ».
Ce guide offre un appui pratique pour des conduites à tenir face à des situations de suspicion ou de révélation de violences sexuelles. Il propose des pistes pour la mise en œuvre d'une politique de prévention dans le cadre d'un projet éducatif global.
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/8/guide_prevention_violences_sexuelles_144528.pdf

– *Guide d'intervention en éducation à la sexualité*, CNDP, 2005, coll. « Repères ».
Ce guide constitue un appui méthodologique à l'organisation des séances d'éducation à la sexualité dans les collèges et les lycées avec l'objectif d'aider les équipes éducatives à préparer ces séances, à structurer, animer leurs interventions. Il comporte notamment une présentation de différentes stratégies d'animation et neuf fiches d'activités qui permettent de mener un travail sur les relations entre filles et garçons, les stéréotypes de rôles, l'égalité, la loi, la prévention des violences sexistes et sexuelles, les mariages forcés, les discriminations.
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/6/education_sexualite_intervention_114526.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

– *Conduites à tenir en cas d'infraction en milieu scolaire,* Direction générale de l'enseignement scolaire, 2006.
Mémento partenarial à l'usage des chefs d'établissement et de leurs équipes, qui intègre les qualifications pénales et les conduites à tenir notamment pour les révélations de violences sexuelles.
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/8/memento_infractions_115278.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

– *Savoir et réagir face aux violences en milieu scolaire*, Direction générale de l'enseignement scolaire, 2006.
Un guide pratique à l'usage des enseignants et des équipes éducatives victimes ou témoins d'actes de violence.
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/9/guide_reagir_115279.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

– Programme « agir contre le harcèlement » vidéo « Les rumeurs » pour le second degré

http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/videos/le-film-les-rumeurs/

– *Violences sexistes, éduquer les jeunes au respect mutuel*, Académie de Rennes, mai 2008.
Actes du colloque du 23 novembre 2007 à l'IUFM de Bretagne à Rennes.
http://www.ac-rennes.fr/jahia/webdav/site/academie2/groups/RECTO-RAT-COM_Tous/public/orientation/egalFG/pdf/actesColloque.pdf (page consultée le 18 mai 2010)

– *Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves. Guide à l'attention des équipes éducatives des collèges et lycées.*
Ce guide destiné aux équipes éducatives, a pour objectif de les aider à mieux connaître et repérer les signes de mal-être des élèves, à agir en concertation et à être pleinement associées, sous la coordination des chefs d'établissement, à une politique éducative globale visant à établir un climat scolaire serein. Réalisé avec des experts et des personnels de terrain, ce document se veut pragmatique et adapté à la réalité quotidienne des établissements.
http://cache.media.education.gouv.fr/file/03_Mars/34/8/Guide_a_l_attention_des_equipes_educatives_des_colleges_et_des_lycees_311348.pdf

– *Mettre en place des actions pour favoriser l'égalité filles-garçons, Mémento à l'usage des chefs d'établissements.*
Centre Hubertine-Auclert, Région Ile-de-France, préfet de la Région Ile-de-France et académies de Créteil, Paris et Versailles, 2013.
http://www.egalite-filles-garcons.ac-creteil.fr/IMG/pdf/Memento_egalite_filles-garcons.pdf

– Le site stop-violences-femmes.gouv.fr pour une information complète sur les violences faites aux femmes.
http://stop-violences-femmes.gouv.fr/

Numéros verts

– 119 Allô Enfance en danger (0 à 21 ans) : numéro d'appel gratuit, ouvert 24 h/24 (n'apparaît pas sur la facture de téléphone).
http://www.allo119.gouv.fr/

– 39 19 Violences Femmes Info : 3919 VIOLENCES FEMMES INFO
Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 18 heures les samedis, dimanches et jours fériés.
Le 3919 « Violences Femmes info » est, depuis le 1er janvier 2014, le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences (toutes les violences, violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail), de leur entourage et des professionnels concernés. Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en

fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

– Stop harcèlement : 0808 807 010 permet de dialoguer avec des écoutants pour les situations de harcèlement à l'école
http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/

– Fil Santé Jeunes : 0 800 235 236 -7j/7 de 9 heures à 23 heures

– Jeunes Violences Écoute : 0 808 807 700

Numéros Azur

– INAVEM (08VICTIMES) : 08 842 846 37 (Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation).
Les associations de la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) peuvent apporter tout soutien de nature juridique et psychologique. Les coordonnées de ces associations peuvent être transmises aux élèves victimes en tant que de besoin. Une convention nationale a été signée en ce sens entre le ministère de l'Éducation nationale et l'INAVEM.

Contacts utiles

■ **Les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité**
Retrouvez la délégation la plus proche de votre établissement :
http://www.ega-pro.femmes.gouv.fr/

– Centres de planification ou d'éducation familiale, centres de protection maternelle et infantile, services sociaux, aide sociale à l'enfance, commissariat de police et gendarmerie (notamment intervenants sociaux et psychologues dédiés)
http://www.sante.gouv.fr/ivg

■ **Des associations spécialisées dans la prévention et la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines**

– La Fédération nationale groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines et des mariages forcés (GAMS)
67, rue des Maraîchers - 75020 Paris
Tél. : 01 43 48 10 87
Courriel : association.gams@wanadoo.fr
http://www.federationgams.org/

– Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF)
4, square Saint-Irénée - 75011 Paris
Tél. : 01 48 07 29 10
Courriel : mfpf@planning-familial.org
http://www.planning-familial.org/

– Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)
  Le CNIDDF coordonne et représente l'activité de 115 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) implantés sur tout le territoire français et dans les départements d'outre-mer.
  7, rue du Jura - 75013 Paris
  Tél. : 01 42 17 12 00
  Courriel : cnidff@cnidff.fr
  http://www.infofemmes.com

– Amicale du Nid
  Siège social
  21, rue du Château-d'Eau - 75010 Paris
  Tél. : 01 44 52 56 40
  http://www.amicaledunid.org/